

DECRET N° 2025 / 00316 /PM DU 13 FEV 2025
**PRECISANT LES MODALITES DE GESTION DES AUTORISATIONS
BUDGETAIRES DANS LES PROGRAMMES ET LES DOTATIONS.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'État,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret précise les modalités de gestion des autorisations budgétaires dans les programmes et les dotations.

(2) Il s'applique au budget de l'État constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RÉQUÊTES
m8
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II
DU CADRE DE LA GESTION BUDGETAIRE

SECTION I
DES PROGRAMMES ET DES DOTATIONS

ARTICLE 2.- Les crédits budgétaires ouverts dans le budget de l'Etat pour chacune des dépenses sont répartis par programme ou par dotation.

ARTICLE 3.- Le crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que les services de l'Etat sont autorisés par le Parlement à engager et à payer, pour un objet déterminé au cours de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4.- Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère ou assimilé et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus.

ARTICLE 5.- (1) Au niveau de l'Etat, le programme est créé par la loi de finances dans les départements ministériels et assimilés, les institutions non constitutionnelles, les budgets annexes, et les comptes spéciaux.

(2) Au sens du présent décret, les institutions non constitutionnelles sont assimilées aux départements ministériels.

ARTICLE 6.- (1) Au sein de chaque département ministériel ou assimilé, il peut être créé un ou plusieurs programmes de politique publique, et un programme de fonction support.

(2) Un budget annexe peut comporter un ou plusieurs programmes.

(3) Chaque compte spécial est un programme rattaché au Ministre responsable de la mise en œuvre de la politique sectorielle concernée.

ARTICLE 7.- Au sein d'un département Ministériel ou assimilé, le programme est le cadre de pilotage opérationnel d'une politique publique et peut regrouper les crédits d'un service, d'un ensemble de services ou de directions.

ARTICLE 8.- La dotation regroupe un ensemble de crédits destinés à couvrir des dépenses spécifiques ne pouvant pas être, en raison de leur nature, directement associés à des objectifs de politiques ou à des critères de performance.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RÉQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 9.- Font l'objet de dotations :

- les crédits budgétaires destinés aux institutions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, avals donnés par l'État et appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties.

ARTICLE 10.- (1) Les crédits destinés aux institutions constitutionnelles peuvent être regroupés en une ou plusieurs dotations.

(2) Sont considérées comme des institutions constitutionnelles : la Présidence de la République, le Sénat, l'Assemblée Nationale, le Conseil Économique et Social, le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême et les Services du Premier Ministre.

ARTICLE 11.- (1) Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles, ainsi que les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, avals donnés par l'État et appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties, sont constitués, pour chacun des ensembles, en une dotation.

(2) Les modalités de gestion des crédits des dotations destinés à couvrir les défauts de remboursements, avals donnés par l'Etat ou appels en garantie intervenus sur le compte d'avances, de prêts, d'avals et de garanties sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION II

DE LA GESTION DES CREDITS EN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE 12.- Les crédits alloués à chaque programme ou dotation sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP).

ARTICLE 13.- (1) Les autorisations d'engagement ouvertes correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant faire l'objet d'un engagement au cours d'un exercice budgétaire, et dont le paiement peut s'étendre sur une période de plusieurs années.

(2) Les crédits de paiement ouverts correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement au titre

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

d'un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

ARTICLE 14.- (1) Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont limitatifs, les dépenses ne peuvent être ni engagées, ni payées au-delà des dotations budgétaires inscrites dans la loi de finances.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, certains crédits ont un caractère évaluatif, à l'instar des charges de la dette de l'État. Ils peuvent si nécessaire être engagés et payés au-delà de l'autorisation parlementaire, sous réserve de la préservation des soldes budgétaires.

ARTICLE 15.- (1) Pour les dépenses de fonctionnement, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

(2) Pour les dépenses d'investissement, le montant des autorisations d'engagements ouvertes peut être différent des crédits de paiement ouverts, les engagements souscrits dans ce cadre pouvant être exécutés au-delà de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 16.- Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une tranche fonctionnelle c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

ARTICLE 17.- Les autorisations d'engagement afférentes aux opérations menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'intérêt public, couvrent :

- dès l'année où le contrat est conclu, le coût complet des investissements incombant à l'Etat qui sont prévus dans le contrat et les indemnités de dédit ou d'attente, le cas échéant ;
- chaque exercice, l'annuité pour le fonctionnement et pour le financement.

ARTICLE 18.- (1) L'autorisation d'engagement est consommée par un engagement juridique ferme, qui est l'acte ou le fait juridique par lequel l'État crée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge budgétaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

4


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'engagement juridique ferme s'apprécie comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé et qui doit, sauf en cas de non-réalisation de la prestation prévue, obligatoirement être payé.

(3) La consommation de l'autorisation d'engagement par un acte juridique est matérialisée dans le système d'information budgétaire.

ARTICLE 19.- (1) L'ouverture d'une autorisation d'engagement implique l'ouverture de crédits de paiement correspondants pour les dépenses d'investissement qui se dénouent dans l'année.

(2) Pour les autorisations d'engagement relatives aux dépenses à exécution pluriannuelle, les crédits de paiement correspondants sont ouverts dans la loi de finances de l'année, et dans les lois de finances des exercices successifs jusqu'à couverture complète des autorisations d'engagement y relatifs.

ARTICLE 20.- Les crédits de paiement sont consommés au moment du paiement de la dépense c'est-à-dire au moment où la dépense est réglée.

ARTICLE 21.- Les modalités de gestion des crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont précisées dans un référentiel pris par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III **DES ACTEURS DE LA GESTION BUDGETAIRE**

ARTICLE 22.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.

(2) Le responsable de la fonction financière du département ministériel ou assimilé ou de l'institution constitutionnelle est un acteur de l'exécution du budget.

(3) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

SECTION I **DES ORDONNATEURS DES CREDITS**

ARTICLE 23.- Le Chef de département ministériel ou assimilé, ou la Haute Autorité de l'institution constitutionnelle sont ordonnateurs principaux des budgets mis à leur disposition.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
SW

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 24.- Le Chef de département ministériel ou assimilé délègue ses pouvoirs d'ordonnateur aux responsables de programmes dans des conditions définies par voie réglementaire.

ARTICLE 25.- La Haute Autorité de l'institution constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs ordonnateurs délégués.

ARTICLE 26.- Outre les crédits mis à sa disposition en qualité de chef de département ministériel, Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal :

- des crédits relatifs aux charges financières de la dette de l'État ;
- des crédits globaux pour les dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- des crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels et garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avaux et de garanties.

ARTICLE 27.- Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les chefs de départements ministériels ou assimilés, et les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles, de la bonne exécution de la loi de finances. À ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat.

ARTICLE 28.- La qualité d'ordonnateur confère des prérogatives dans l'exécution du budget de l'État assorties d'obligations redditionnelles dont celle de la production d'un compte administratif retraçant l'autorisation parlementaire.

ARTICLE 29.- Le Chef de département ministériel ou assimilé est chargé :

- de désigner et assigner les objectifs aux responsables de programme ;
- d'arbitrer la répartition des crédits mis à sa disposition entre les programmes de son administration dans le cadre de dialogues de gestion en relation avec le ministère en charge des finances ;
- de s'assurer de la bonne exécution du budget de son administration ;
- d'assurer la production et la transmission des documents budgétaires au Ministre chargé des Finances notamment les rapports d'activités et les rapports annuels de performance.

ARTICLE 30.- La Haute Autorité de l'institution constitutionnelle est chargée :

- d'élaborer le projet de budget de l'institution dont les crédits sont

- répartis sous forme de dotation ;
- de désigner les ordonnateurs délégués dans le cadre de l'exécution du budget de son institution ;
 - de s'assurer de la bonne exécution de la dotation ;
 - d'assurer la production et la transmission des rapports d'activités au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 31.- (1) Le Responsable de Programme visé à l'article 24 du présent décret, est désigné par le Chef de département ministériel ou assimilé pour assurer le pilotage d'un programme.

(2) L'acte de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

(3) Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 32.- (1) Sous l'autorité du Ministre sectoriel ou assimilé, le responsable de programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

(2) Il s'appuie sur les responsables d'actions et d'activités à qui il affecte des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

(3) le responsable de programme :

- élabore le plan d'engagement du programme ;
- met en place, avec l'appui d'un contrôleur de gestion, un dispositif de suivi de la performance du programme ;
- anime et organise le dialogue de gestion du programme ;
- produit le rapport annuel de performance de son programme ;
- produit les comptes rendus intermédiaires d'exécution du budget de son programme, et rend compte trimestriellement au Chef du département ministériel ou assimilé, des résultats du programme ;
- s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion de son programme ;
- peut modifier la répartition des crédits au sein du programme sur autorisation du Chef de département ministériel ou assimilé ;
- met en œuvre les mesures de maîtrise et d'atténuation des risques.
-

SECTION II **DU CONTRÔLEUR FINANCIER**

ARTICLE 33.- Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le contrôleur Financier s'assure de la régularité des opérations budgétaires en recettes et en dépenses.

À ce titre, il est chargé :

- d'effectuer des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires et des propositions d'actes de dépenses qui lui sont transmis par les ordonnateurs ;
- de centraliser les opérations budgétaires du ou des ordonnateurs auprès desquels il est placé ;
- de veiller au respect des mesures de régulation budgétaire prises par le Ministre chargé des finances;
- d'apprécier la sincérité et la soutenabilité des documents budgétaires produits par les ordonnateurs ;
- de donner un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses et sur les modifications en cours d'exécution des crédits ouverts ;
- de veiller pendant l'exécution du budget, au respect par les ordonnateurs de l'avis de soutenabilité donné sur les documents budgétaires ;
- d'évaluer la qualité du contrôle interne financier mis en place par l'ordonnateur ;
- de veiller au respect du rythme de consommation des crédits établit dans le plan d'engagement des dépenses ;
- d'apporter une assistance technique et des conseils aux ordonnateurs auprès desquels il est placé.

ARTICLE 34.- Le contrôleur financier transmet au Ministre chargé des finances des rapports trimestriels et annuel sur l'exécution du budget de l'entité.

SECTION III **DU COMPTABLE PUBLIC**

ARTICLE 35.- Le comptable public est chargé d'effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des opérations de recettes et de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

mf
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables. À cet effet, il :

- procède au contrôle de régularité et au paiement des dépenses ;
- veille au respect des principes et des normes comptables;
- s'assure, de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures comptables ;
- produit le compte de gestion et les autres états financiers sous la responsabilité du comptable centralisateur ;
- veille, en liaison avec l'ordonnateur, et sans préjudice des compétences de ce dernier, à la bonne application du dispositif de contrôle interne comptable.

ARTICLE 36. - (1) Les contrôles effectués par le Contrôleur Financier et le Comptable Public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation en fonction des enjeux financiers et de la qualité du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de ces contrôles modulés pour chaque entité.

(3) Les fonctions de Contrôleur Financier et de Comptable Public peuvent être cumulées.

SECTION IV **DU RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIÈRE**

ARTICLE 37.- La fonction financière est assurée par le responsable chargé des ressources financières et matérielles du département ministériel ou assimilé ou de l'institution constitutionnelle.

ARTICLE 38.- Le responsable de la fonction financière coordonne le processus d'exécution du budget du département ministériel ou de l'institution constitutionnelle concernée.

ARTICLE 39.- Au titre de l'exécution du budget, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de coordonner la production du plan d'engagement sectoriel, en liaison avec les responsables de programmes ;
- d'actualiser le plan d'engagement sectoriel sur la base des plafonds d'engagement trimestriels fixés par le Comité en charge de la gestion de la trésorerie et de la régulation budgétaire ;

9

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

VJ
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de suivre l'exécution des dépenses et des modifications des crédits, en liaison avec les responsables de programmes ;
- de fournir la bonne information financière dans le cadre de la coordination des programmes,
- de coordonner les travaux de fin de gestion de l'ordonnateur principal.

CHAPITRE IV **DES MOUVEMENTS INTERVENANT DANS LA GESTION** **DES CREDITS BUDGETAIRES**

ARTICLE 40.- Dès la promulgation de la loi de finances initiale, les crédits du budget voté sont mis à disposition des Hautes Autorités des institutions constitutionnelles ou des Ministres sectoriels ou assimilés par arrêtés du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 41.- (1) Les modifications de la répartition initiale des crédits budgétaires en cours de gestion s'effectuent dans le respect de la régularité des opérations budgétaires.

(2) Les modifications de crédits visées à l'alinéa 1, ne doivent pas entraîner une réduction des impôts et taxes attendus de l'exécution du budget et prévus par la loi de finances de l'exercice concerné.

(3) Au sein d'un programme ou d'une dotation, les modifications de crédits ne portent pas sur les ressources mobilisées dans le cadre des conventions avec les partenaires nationaux et internationaux pour le financement des dépenses spécifiques.

(4) La restriction ci-dessus ne concerne pas les crédits des dépenses financées par les appuis budgétaires généraux.

SECTION I **DE LA FONGIBILITE DES CREDITS**

ARTICLE 42.- A l'intérieur de chaque programme ou dotation, les crédits sont fongibles, leur présentation par titre est indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget. Toutefois, les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés, et les crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

ARTICLE 43.- (1) Le responsable de programme peut modifier la répartition des crédits au sein du programme, afin d'atteindre les objectifs généraux fixés par le Ministre. Dans ce cas, le Ministre en informe le ministre chargé des finances après avis du contrôleur financier.

(2) Cette modification concerne aussi bien les programmes de politique publique que ceux de la fonction support.

(3) L'acte autorisant la modification des crédits à l'intérieur d'un programme est pris par le Ministre conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

(4) l'avis du contrôleur financier porte notamment sur les effets budgétaires de l'opération de fongibilité des crédits.

ARTICLE 44.- (1) La modification des crédits à l'intérieur de la dotation s'applique uniquement aux dotations destinées aux institutions constitutionnelles.

(2) L'acte autorisant la modification des crédits dans une dotation est pris par la Haute autorité concernée conformément aux dispositions des articles 41 et 42 sus-visés.

ARTICLE 45.- Une copie de l'acte matérialisant la modification des crédits à l'intérieur d'un programme ou d'une dotation est transmise, pour information, au Ministre chargé des finances.

SECTION II **DES VIREMENTS DE CREDITS**

ARTICLE 46.- (1) Au sein d'un même département ministériel ou assimilé, ou d'une institution constitutionnelle, les crédits peuvent faire l'objet de virements d'un programme à un autre, ou d'une dotation à une autre.

(2) Les virements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont effectués par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du chef du département ministériel et assimilé ou de l'institution constitutionnelle concernée.

(3) Ces virements peuvent être effectués dans la limite de 2 % des crédits ouverts par la loi de finances pour chaque programme ou dotation.

ARTICLE 47.- Les virements de crédits peuvent conduire à la modification de la répartition initiale des crédits entre les différents titres de dépenses. Toutefois :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

11

MS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- les crédits destinés aux dépenses de personnels d'un programme ne peuvent être augmentées qu'à partir des dépenses de personnels d'un autre programme ou d'une dotation ;
- les crédits destinés aux dépenses d'investissements d'un programme ou d'une dotation ne peuvent être diminués qu'au profit des dépenses d'investissements d'un autre programme ou d'une autre dotation.

ARTICLE 48.- (1) Les demandes de virements de crédits sont adressées au Ministre chargé des finances par les Chefs de départements ministériels ou assimilés, ou les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles.

(2) Dès réception de la demande de virement de crédits, les services compétents du Ministère en charge des Finances donnent leur avis sur l'opération. Cet avis porte notamment sur la disponibilité des crédits et le respect du plafond de 2% fixé pour chaque programme d'un même département ministériel ou assimilé ou d'une même institution constitutionnelle.

(3) En cas d'avis favorable, un arrêté de virements de crédits est pris par le Ministre chargé des finances.

(4) En cas d'avis non favorable, un rejet dûment motivé est notifié au demandeur.

ARTICLE 49.- Lorsqu'il s'agit des crédits d'investissement, un avis du Ministre chargé des investissements publics est requis.

ARTICLE 50.- Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement d'un programme à un autre, ne peuvent conduire à majoration des autorisations d'engagement votées par le Parlement dans le cadre des lois de finances.

ARTICLE 51.- Les arrêtés de virements des crédits sont communiqués au Parlement pour information.

SECTION III **DES TRANSFERTS DE CREDITS**

ARTICLE 52.- (1) Des modifications peuvent également être effectuées entre programmes de ministères distincts, ou entre dotations à travers le transfert de crédits. L'emploi des crédits ainsi transférés doit correspondre à des actions du programme ou de la dotation d'origine.

(2) Le transfert visé à l'alinéa 1 ci-dessus est autorisé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pris sur la base d'un

12

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

rapport du Ministre chargé des finances, après avis du Chef de département ministériel ou assimilé, ou de la Haute Autorité de l'institution constitutionnelle concerné.

(3) Le décret de transfert de crédits est communiqué au Parlement pour information.

SECTION IV **DES ANNULATIONS DE CREDITS**

ARTICLE 53.- (1) Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours.

(2) En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions des articles 39 et 63 de la loi portant régime financier de l'Etat et des Autres Entités publiques.

(3) L'annulation d'un crédit est décidée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur un rapport du Ministre chargé des finances.

(4) Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

SECTION V **DES REPORTS DE CREDITS**

ARTICLE 54.- (1) À l'exception des règles applicables aux autorisations d'engagement dans le cadre d'un engagement pluriannuel souscrit, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement disponibles en fin d'exercice sur un programme ou une dotation ne peuvent faire l'objet de reports.

(3) Les crédits de paiement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation, dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

(4) Les reports s'effectuent par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en majoration des crédits de paiement de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice

précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

(5) Ce décret est immédiatement communiqué, pour information au Parlement.

CHAPITRE V **DES REGLES APPLICABLES AUX DOTATIONS POUR DEPENSES** **ACCIDENTELLES ET IMPREVISIBLES**

ARTICLE 55.- Les crédits pour les dépenses accidentelles et imprévisibles sont destinés aux départements ministériels ou assimilés, ou aux institutions constitutionnelles en vue de faire face à des événements d'une ampleur significative dont la survenance n'avait pu être anticipée au moment de la préparation de la loi de finances.

ARTICLE 56.- Les dépenses accidentelles et imprévisibles concernent notamment :

- les catastrophes naturelles ou environnementales ;
- les crises et urgences sanitaires, sécuritaires, sociales ou alimentaires imprévues ;
- l'atténuation de l'impact d'une crise économique, politique mondiale, sous-régionale ou locale ;
- les changements législatifs ou judiciaires ayant un impact financier immédiat ;
- toute autre situation exceptionnelle décidée par l'État.

ARTICLE 57.- (1) Les crédits de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles ne peuvent excéder 10% des crédits ouverts par la loi de finances initiale.

(2) Ces crédits ne peuvent être exécutés à partir de la dotation elle-même. Ils sont transférés à un programme ministériel ou une dotation d'une institution constitutionnelle.

ARTICLE 58.- (1) Les demandes de prise en charge des dépenses accidentelles ou imprévisibles survenues dans un programme ou une dotation en cours de gestion, sont adressées au Ministre chargé des finances par les Chefs de départements ministériels ou assimilés, ou les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

14

mf
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Lorsqu'il s'agit des dépenses d'investissements, un avis du Ministre chargé des investissements publics est requis.

ARTICLE 59.- Les demandes de prise en charge des dépenses accidentelles ou imprévisibles survenues dans un programme ou une dotation, comprennent les éléments suivants :

- un rapport circonstancié ou une note de conjoncture justifiant l'urgence de l'opération et l'insuffisance ou l'indisponibilité des ressources budgétaires pouvant supporter la dépense ;
- l'adéquation de la dépense avec les objectifs poursuivis par le programme budgétaire, le cas échéant ;
- un mémoire de dépenses y afférent.

ARTICLE 60.- (1) Les dossiers de demandes de prise en charge sont évalués par un comité ministériel présidé par le Directeur Général du Budget.

(2) En cas d'avis favorable, un décret de transfert est pris par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au profit du programme ou de la dotation concerné, sur la base du rapport du Ministre chargé des finances.

(3) En cas d'avis non favorable, un rejet dûment motivé est notifié au demandeur.

ARTICLE 61.- (1) Pour les dépenses d'investissement, un comité ministériel présidé par le Directeur Général chargé des investissements publics.

(2) En cas d'avis favorable, le dossier est transmis au Ministre chargé des finances, et un décret de transfert du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est pris au profit du programme ou de la dotation concerné sur la base du rapport du Ministre chargé des finances.

(3) En cas d'avis non favorable, un rejet dûment motivé est notifié au demandeur.

ARTICLE 62.- Le Chef de département ministériel ou assimilé, ou la Haute Autorité de l'institution constitutionnelle bénéficiaire des crédits supplémentaires pour dépenses accidentelles et imprévisibles, doit transmettre au Ministre chargé des finances un rapport sur l'exécution de la dotation au plus tard, trois (03) mois après la fin de la gestion.

ARTICLE 63.- Le Ministre chargé des finances présente la situation de gestion des crédits de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles dans une section spécifique du rapport trimestriel sur l'exécution du budget de l'Etat transmis au Parlement pour information.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 64.- Des règles d'affectation particulière des recettes par voie de fonds de concours, de rétablissement de crédits et d'attribution de produits sont précisées dans un arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 65.- (1) Le Ministre chargé des finances est tenu de produire et publier un rapport trimestriel sur l'exécution du budget de l'État au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre.

(2) Le Parlement reçoit l'information sur toutes les modifications des autorisations budgétaires intervenues, d'une part, lors du dépôt d'une loi de finances rectificative, à travers un tableau récapitulatif des mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale, et d'autre part, lors de l'examen de loi de règlement, à travers un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédits intervenus en cours d'année.

ARTICLE 66.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 13 FEV 2025

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

mo
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



[Signature]
Joseph DION NGUTE